

COMMUNE DE ST JEAN D'AULPS

ARRETE DU MAIRE

N° A2016_01_01

Arrêté réglementant les dépôts sauvages de déchets et ordures

Le Maire de la Commune de ST JEAN D'AULPS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2224-13 à L 2224-17 et L 2212-1 et L 2212-2

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal

Vu le règlement sanitaire départemental

Considérant qu'il existe dans la commune des containers réservés au tri sélectif et aux déchets ménagers

Considérant que plusieurs déchetteries sont ouvertes au public sur l'ensemble de la vallée

Considérant que pour la protection de l'environnement il y a lieu d'interdire tout dépôt et décharge sauvage notamment sur le domaine public et en bordure des ruisseaux

ARRETE

- Article 1 : Il est formellement interdit de déposer ou de faire déposer sur le domaine public et en bordures des ruisseaux des papiers, cartons, résidus, matériaux, gravats, matières ou déchets quelconques.

- Article 2 : Les déchets recyclables (papiers, journaux,, magazines, prospectus, cartons, bouteilles et flacons en plastique, boîtes en métal et briques alimentaires) sont à déposer dans les containers réservés à cet effet. Et il en est de même pour le verre.

- Article 3 : les déchets verts, les déchets dangereux (peintures, solvants, produits phytosanitaires, piles, huiles de vidange, certains aérosols ...), les encombrants, les gravats,.... sont à déposer en déchetterie.

- Article 4 : Le brûlage à l'air libre de tout déchet est interdit.

- Article 5 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R610-5, R632-1, R 633-8 et R 644-2 allant de la 1ère à la 5ème classe, selon la nature de la contravention.

- Article 6 : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharges venaient à causer des dommages à un tiers.

- Article 7 : Le Maire et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

- Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

A ST JEAN D'AULPS, le 26 janvier 2016

Le Maire,

Patrick COTTET DUMOULIN

